



## ARRETE

N° : 2024-43

Exécutoire le : 17 DEC. 2024

Publiée / Notifiée le : 17 DEC. 2024

Visée le : 17 DEC. 2024

### FINANCES

#### **Constitution d'une provision pour charges – DGD Urbanisme Charges financières liées au reversement des DGD Urbanisme aux communes**

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu l'article R2312-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,
- Vu le versement par l'Etat à Grand Lac de la somme de 86 000€ au titre de la Dotation Générale de Décentralisation

Considérant que ses sommes servent à financer les projets suivants :

- 15 000€
- 30 000€
- 16 000€
- 25 000€

Considérant que ces sommes doivent être reversées aux communes lorsqu'elles auront réalisé ces études ou conservées par Grand Lac si les études sont réalisées en interne.

Considérant que pour garantir le suivi de ces montants une provision de 86 000 € doit être constituée.

Considérant que le Président est, conformément à l'évolution de la réglementation, seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : DOTATION DE PROVISION**

Une provision pour charges à hauteur de 86 000 € est constituée afin de garantir le suivi des reversements de la DGD Urbanismes perçues en lieu et place des communes.

Cette provision sera intégrée aux écritures budgétaires de l'exercice 2024, conformément aux principes comptables applicables aux collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE**

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 décembre 2024

Le Président,  
Renald BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté 2024-43 : Constitution d'une provision pour charges - DGD Urbanisme - Charges financières liées au reversement des DGD Urbanisme aux communes

---

**Date de transmission de l'acte :** 17/12/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/12/2024

---

**Numéro de l'acte :** ar671 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20241217-ar671-AR

---

**Date de décision :** 17/12/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers  
7.10.3. Autres